



**PAR COURRIEL**

[REDACTED]

Montréal, le 14 décembre 2015

**Suzanne Paquin**  
Secrétaire générale  
et vice-présidente  
Services juridiques

**Objet : Votre demande d'accès à l'information  
N/D 032 142 000 / 2015-112D**

[REDACTED]

Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information datée du 1<sup>er</sup> décembre dernier et telle que formulée vous désirez obtenir :

*« Je demande donc par la présente (a) que l'information concernant mon jour et mois de naissance soit retirée de vos dossiers et (b) que la pratique actuelle soit révisée et rendue conforme aux lois applicables à la société et ceci le plus tôt possible »*

Après analyse, nous constatons que la *collecte* du renseignement faisant l'objet de votre demande est autorisée par la Loi. *En effet, selon la Loi sur la SAQ, la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques* et les conditions et modalités du programme *SAQ Inspire*, seules les personnes physiques âgées de dix-huit (18) ans et plus peuvent s'inscrire et participer à ce programme qui touche à la consommation de boissons alcooliques. De plus, dans le cadre de ses activités commerciales, la SAQ a mis sur pied ce programme pour récompenser ces clients mais également pour mieux connaître leurs goûts et leurs habitudes de consommation. Ce programme, gratuit et facultatif, permet, non seulement, d'échanger des points contre des réductions et d'autres avantages mais aussi il offre une grande variété de promotions et de services tels que des offres et des contenus personnalisés (dont l'offre promotionnelle sur l'anniversaire du client-membre du programme), des invitations à des dégustations, des ateliers et des événements, le tout conformément aux articles 64 et 65.1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Dans ce contexte, nous ne pouvons accéder à votre demande.

Enfin, si un client, inscrit au programme *SAQ Inspire*, désire se désinscrire, il peut le faire en tout temps en faisant une demande par le biais du Centre Relation Clientèle de la SAQ. Suivant une telle demande de la part du client-membre, le compte SAQ Inspire du client-membre sera immédiatement fermé et ses accès seront révoqués, les cartes du client-membre seront immédiatement désactivées et les points au compte seront annulés, sans autre formalité et sans indemnité.

... /

SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

Toutefois, suivant l'article 91 de la Loi, vous pouvez demander l'enregistrement de votre demande de rectification. Pour ce faire, nous vous invitons à communiquer avec le soussigné, au numéro de téléphone suivant (514) 264-6000 au poste 5733 ou par courriel à [suzanne.paquin@saq.qc.ca](mailto:suzanne.paquin@saq.qc.ca).

Conformément à l'article 101 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Recevez, [REDACTED] l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La Responsable à l'information

[REDACTED]  
Suzanne Paquin

Pièce jointe

## **LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

Collecte, utilisation, communication et conservation de renseignements personnels

**64.** Nul ne peut, au nom d'un organisme public, recueillir un renseignement personnel si cela n'est pas nécessaire à l'exercice des attributions de cet organisme ou à la mise en oeuvre d'un programme dont il a la gestion.

Un organisme public peut toutefois recueillir un renseignement personnel si cela est nécessaire à l'exercice des attributions ou à la mise en oeuvre d'un programme de l'organisme public avec lequel il collabore pour la prestation de services ou pour la réalisation d'une mission commune.

La collecte visée au deuxième alinéa s'effectue dans le cadre d'une entente écrite transmise à la Commission. L'entente entre en vigueur 30 jours après sa réception par la Commission.

1982, c. 30, a. 64; 2006, c. 22, a. 35.

**65.1.** Un renseignement personnel ne peut être utilisé au sein d'un organisme public qu'aux fins pour lesquelles il a été recueilli.

L'organisme public peut toutefois utiliser un tel renseignement à une autre fin avec le consentement de la personne concernée ou, sans son consentement, dans les seuls cas suivants:

1° lorsque son utilisation est à des fins compatibles avec celles pour lesquelles il a été recueilli;

2° lorsque son utilisation est manifestement au bénéfice de la personne concernée;

3° lorsque son utilisation est nécessaire à l'application d'une loi au Québec, que cette utilisation soit ou non prévue expressément par la loi.

Pour qu'une fin soit compatible au sens du paragraphe 1° du deuxième alinéa, il doit y avoir un lien pertinent et direct avec les fins pour lesquelles le renseignement a été recueilli.

Lorsqu'un renseignement est utilisé dans l'un des cas visés aux paragraphes 1° à 3° du deuxième alinéa, le responsable de la protection des renseignements personnels au sein de l'organisme doit inscrire l'utilisation dans le registre prévu à l'article 67.3.

2006, c. 22, a. 37.

**91.** Lorsque l'organisme public refuse en tout ou en partie d'accéder à une demande de rectification d'un fichier, la personne concernée peut exiger que cette demande soit enregistrée

## **AVIS DE RECOURS EN RÉVISION**

### **RÉVISION**

#### **a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

**Québec**  
Édifice Lomer-Gouin  
575, rue Saint-Amable  
Bureau 1.10  
QUÉBEC (Québec) G1R 2G4  
Tél.: (418) 528-7741  
Télec.: (418) 529-3102

**Montréal**  
500, boul. René-Lévesque Ouest  
Bureau 18.200  
MONTRÉAL (Québec) H2Z 1W7  
Tél.: (514) 873-4196  
Télec.: (514) 844-6170

#### **b) Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### **c) Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

### **APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC**

#### **a) Pouvoir**

L'article 147 de la Loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

#### **b) Délais**

L'article 149 de la Loi prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

#### **c) Procédure**

Selon l'article 151 de la Loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les 10 jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.